

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE VÉHICULE D'OCCASION

ARTICLE 1 - LA COMMANDE

La présente commande du matériel désigné ci-dessus est ferme et définitive et valable pour ce seul matériel.

Le client ne peut céder à un tiers les droits découlant du présent contrat sans le consentement express et par écrit du vendeur.

ARTICLE 2 - LA LIVRAISON

2.1 La date de livraison est celle figurant ci-dessus aux conditions particulières. Elle constitue, sauf cas de force majeure conformément à l'article 2.2 ci-dessous, la date à laquelle le vendeur s'engage à livrer le véhicule et l'acheteur à en prendre livraison. Dans ce cas le véhicule livré sera dans le même état qu'avant la survenance de l'évènement justifiant la force majeure.

2.2 En cas de force majeure ou d'évènement assimilé, la date de livraison sera reportée d'une durée équivalente à celle de l'évènement. Cette prolongation pourra être au bénéfice de l'acheteur ou du Vendeur.

2.3 Sauf accord contraire du vendeur et de l'acheteur, l'acheteur s'engage à prendre livraison du véhicule commandé dans les locaux de l'établissement vendeur à la date de livraison.

Passé cette date et 7 jours après mise en demeure de prendre livraison adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le vendeur pourra résilier de plein droit la présente commande sans qu'il soit besoin d'aucune formalité autre que l'envoi d'une lettre recommandée informant l'acheteur de la résiliation. La commande sera résiliée à la date de réception de la lettre de résiliation sauf si avant cette date l'acheteur a pris livraison du véhicule. L'acompte versé par l'acheteur restera acquis au vendeur à titre de clause pénale.

2.4 Sauf accord contraire du vendeur et de l'acheteur, le vendeur s'engage à livrer le véhicule commandé à la date de livraison.

Passé cette date et 7 jours après mise en demeure de livrer adressée par lettre recommandée avec A.R., l'acheteur pourra résilier de plein droit la présente commande sans qu'il soit besoin d'aucune formalité autre que l'envoi d'une lettre recommandée informant le vendeur de la résiliation. La commande sera résiliée à la date de réception de la lettre de résiliation sauf si avant cette date, le vendeur a mis le véhicule à disposition de l'acheteur.

La résiliation donnera lieu à restitution de la part du vendeur de l'acompte versé par l'acheteur ainsi qu'au versement d'une indemnité pour rupture de contrat égale au montant de cet acompte.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DE SÉCURITÉ

Le vendeur s'engage vis-à-vis de son client à effectuer un contrôle de sécurité sur les organes dont les défauts ont été révélés par le contrôle technique défini par la réglementation en vigueur. Les remises en état seront effectuées et concerneront :

- les organes de suspension ;
- les organes de direction ;
- le système de freinage ;
- le système d'éclairage ;
- les pneumatiques.

D'une manière générale le vendeur devra contrôler et s'assurer de la conformité du véhicule aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4 - GARANTIE LÉGALE

Le véhicule faisant l'objet du présent contrat est garanti, par le vendeur au client, pour toutes les conséquences des vices cachés, suivant les termes des articles 1641 et suivants du code civil.

ARTICLE 5 - GARANTIE CONTRACTUELLE

5.1 La garantie est conditionnée par le respect de préconisations d'entretien du constructeur.

5.2 Tous les véhicules bénéficient d'une garantie minimale, pièces et main-d'oeuvre, de 3 mois ou de 5 000 kilomètres sur les organes de sécurité cités à l'article 3, à l'exception des pneumatiques.

5.3 Pour les véhicules bénéficiant d'une garantie plus étendue, celle-ci est mentionnée en page 2 sous la rubrique "conditions de garantie".

Les conditions de cette garantie sont précisées dans le carnet de garantie remis à l'acheteur le jour de la livraison et signé par les parties.

ARTICLE 6 - GARANTIE

Objet du contrat

Cette garantie n'est acquise que dans le cadre de la garantie "**BMW Premium Selection Occasion Référence**". La "Garantie financière" proposée dans le cadre du label **BMW Premium Selection Occasion Référence** a été souscrite auprès de la compagnie COVEA FLEET par l'intermédiaire du Cabinet de courtage AGIR International.

Les conditions de la garantie sont les suivantes :

En cas de perte totale résultant d'un vol non retrouvé dans les 30 jours, d'un incendie ou de dommages tous accidents, l'assureur versera à l'assuré une indemnité calculée sur la base de 10 % du prix d'achat du véhicule hors frais d'immatriculation et accessoires, en complément de l'indemnité payée par l'assureur principal du véhicule. Le cumul des indemnités ne pourra excéder le prix d'achat du véhicule.

Il faut entendre par perte totale la disparition ou la destruction du véhicule résultant de la survenance de l'un des évènements ci-dessus mentionnés, le rendant économiquement irréparable à dire d'expert.

Paiement de l'indemnité

L'assureur paiera au bénéficiaire le montant de l'indemnité conformément aux garanties, au plus tard le 30 du mois suivant la demande d'indemnisation acceptée par l'assureur.

Territorialité

La présente assurance s'exerce en France Métropolitaine et, pour des séjours temporaires, dans tous les pays de la carte verte d'assurance.

Exclusions

Sont exclus du contrat :

- Les indemnités de résiliation des organismes de crédit, leasing ou location longue durée.
- Les véhicules utilisés dans le cadre de compétition ou au cours de leurs essais réparatoires.
- Les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge.
- Les véhicules de location courte durée, avec ou sans chauffeur.
- Les véhicules servant au transport de voyageurs ou de marchandises.
- Tout sinistre causé intentionnellement par l'Assuré.
- Les vols commis par les préposés de l'assuré pendant leur service ou par les membres de sa famille habitant sous son toit.
- Tout sinistre résultant de guerre civile ou étrangère, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage.
- Tout sinistre résultant de tremblement de terre ou autres cataclysmes.
- Tout sinistre survenu lorsque le conducteur du véhicule ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé), exigé par la réglementation en vigueur.
- Les sinistres résultant de la conduite en l'état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique constaté en vertu de l'article L1 du Code de la Route.

Durée des garanties

Les présentes garanties prennent effet le jour de la livraison du véhicule (date de départ de la garantie VO) et cessent le 730e jour suivant la livraison à 24 heures. **Obligations de l'assuré en cas de sinistre**

En cas de survenance d'un événement entraînant l'application du contrat, l'assuré doit transmettre immédiatement et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, à l'assureur (COVEA FLEET, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 27.762.189 €. Entreprise régie par le code des Assurances dont le siège social est : 34, place de la République - 72000 LE MANS, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés du Mans sous le n°B342815339), une déclaration de sinistre accompagnée du récépissé du dépôt de plainte en cas de vol.

Il devra, en outre, faire parvenir, ultérieurement à l'assureur :

- les justificatifs détaillés du paiement de l'indemnité versée par l'assureur qui couvre à titre principal le véhicule, soit en Responsabilité Civile, soit en Dommages. - la facture d'achat acquittée du véhicule.

Toute déclaration de sinistre adressée dans un délai supérieur à cinq jours ouvrés par rapport à la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance, ne pourra être prise en considération et n'ouvrira pas droit à indemnisation.

ARTICLE 7 - REPRISE D'UN VEHICULE

7.1 Si le bon de commande stipule la reprise d'un véhicule d'occasion au client, celle-ci constitue un paiement partiel du prix du véhicule commandé. Dans le cas où la commande est annulée, le vendeur n'est pas tenu d'effectuer la reprise. Si le véhicule a été remis au vendeur avant la livraison du véhicule commandé, le vendeur restituera le véhicule objet de la remise du client, sans indemnité. Si le véhicule de reprise a été vendu dans l'intervalle, le prix de vente sera remis au client, sous déduction d'une commission de 10 % et des frais afférents à la remise

7.2 en état et à la revente.

La valeur de reprise, telle que déterminée ci-dessus dans les conditions particulières, a été établie sur la base de la valeur et des conditions générales de l'Argus au jour du présent bon de commande.

Cette valeur de reprise sera ajustée en fonction de la décote intervenue entre le jour de la livraison et le jour de la signature du présent bon de commande.

La valeur de reprise telle que déterminée ci-dessus a été établie sous réserve que le véhicule repris soit, à la date de sa livraison :

- libre de tout gage,
- dans un état conforme à la description de la fiche d'expertise signée par le client et le vendeur

Les risques du véhicule seront transférés par le Client au Concessionnaire à la date de prise de possession effective par le Concessionnaire.

Le véhicule repris devra être mis à disposition au lieu de livraison du véhicule commandé.

ARTICLE 8 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur se réserve la propriété du véhicule vendu jusqu'à paiement intégral de son prix.

Les risques du véhicule seront néanmoins transférés au client lors de sa livraison.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU VENDEUR

Le Concessionnaire, commerçant indépendant, agit en son propre nom et pour son propre compte. Il n'est aucunement le mandataire, ni du Constructeur, ni de BMW CROUP FRANCE, Société Anonyme régie par les articles 118 à 150 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, qui ne sauraient en conséquence, être engagées par lui ou par ses actes.